



European  
Social  
Charter

Charte  
Sociale  
Européenne



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

21 janvier 2013

**Pièce n° 1**

**Finnish Society of Social Rights c. Finlande**

Réclamation n° **88/2012**

**RECLAMATION**

**enregistrée au Secrétariat le 13 décembre 2012**

# Réclamation collective pour non-respect par la législation finlandaise des dispositions de la Charte sociale européenne

## 1. Introduction générale

Le Comité européen des droits sociaux a pour fonction de statuer sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, traité que la Finlande a ratifié, dans sa version révisée, le 21 juin 2002. La présente réclamation dont notre association saisit le Comité européen des droits sociaux porte et repose sur l'article 12, paragraphes 1 à 3, de la Charte sociale européenne révisée, et concerne le droit à la sécurité sociale.

L'article 12 est libellé comme suit : « *En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties s'engagent :*

1. *à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale ;*
  2. *à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale ;*
  3. *à s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut ;*
- 

Notre association estime que la situation de la Finlande n'est pas conforme à la Charte, au motif que la Finlande n'a pas maintenu le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale, et qu'elle ne s'est pas davantage efforcée de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut.

## 2. Droit de la *Finnish Society of Social Rights* de présenter une réclamation

La *Finnish Society of Social Rights* (*Suomen Sosiaalioikeudellinen Seura r.y.* en finnois - *Socialrättsliga Sällskapet i Finland r.f.* en suédois), ci-après dénommée « l'association », est un organisme bilingue (finnois / suédois) qui a son siège dans la capitale finlandaise, Helsinki. Créée le 16 mars 1999, elle a été officiellement inscrite la même année au Registre finlandais des associations.

Ses activités portent principalement sur les droits sociaux des citoyens, tant d'un point de vue scientifique que pratique, et s'occupe notamment d'organiser des réunions publiques et tables rondes, de publier des avis d'experts, des articles scientifiques, etc. Le montant et le niveau

des prestations sociales, et plus particulièrement des prestations minimales de base, font partie des droits sociaux qui doivent assurer une existence équitable et décente à tous les citoyens.

Notre association est ouverte à tous ; cela étant, nos membres sont pour la plupart des juristes et des spécialistes en sciences sociales qui s'intéressent aux droits sociaux des citoyens. Le domaine et les thèmes qui sont les nôtres nous ont ainsi amenés à nous préoccuper du niveau de vie de ceux qui ont pour seules ressources les prestations de base. Le montant de ces prestations ne suffit pas pour mener une vie décente en Finlande, pays où les prix – notamment des denrées alimentaires – sont parmi les plus élevés de l'Union européenne. Aussi notre association entend-elle, par le biais de la présente réclamation, faire établir clairement si la situation de la Finlande est conforme à la Charte sociale européenne, traité que la Finlande a ratifié, dans sa version révisée, le 21 juin 2002. Le règlement de la Charte nous autorise, en notre qualité d'association finlandaise officielle spécialisée dans les droits sociaux, à saisir le Comité de ladite réclamation. La Finlande n'a assorti d'aucune restriction ni réserve la liste des associations habilitées à déposer une réclamation pour non-respect des dispositions de la Charte.

### 3. Principales considérations

Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de la Charte sociale révisée, tous les pays qui ont ratifié ce traité doivent « *maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale* » et « *s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut* ».

S'agissant de notre pays, la Finlande, il se pourrait qu'elle n'ait pas ratifié, pour l'une ou l'autre raison, le Code européen de sécurité sociale auquel la Charte fait référence. Elle a cependant ratifié la Convention n° 102 de l'Organisation internationale du Travail concernant « *la sécurité sociale (norme minimum)* ». De l'avis de notre association, le fait que la Finlande ait négligé de ratifier le Code européen de sécurité sociale ne l'exempte pas de l'obligation de respecter l'article 12§2 de la Charte qui l'engage à maintenir la sécurité sociale à un niveau au moins égal à celui nécessaire pour ratifier le Code. Le niveau requis pour la ratification est une base à respecter ; il n'est pas permis aux Etats qui ont ratifié la Charte de présenter un niveau plus faible que ce seuil – et cela vaut aussi pour la Finlande. Au regard de l'article 12, notre pays est donc tenu de maintenir le système de sécurité sociale au niveau au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen.

Notre association estime qu'au vu du niveau actuel des prestations minimales de base servies au titre de la sécurité sociale, la situation de la Finlande n'est pas conforme à la Charte. Plusieurs prestations minimales de base dont dépendent de nombreux Finlandais pour assurer leur subsistance se situent en-deçà du niveau voulu par la Charte. Tel que nous le comprenons, l'article 12§2 fixe ce niveau à au moins 40% de la valeur nette du revenu médian ajusté dans les pays qui ont ratifié la Charte. Ce n'est pas le cas aujourd'hui en Finlande, et ce ne le sera pas davantage au début de l'année 2013, après la légère

revalorisation dont certaines prestations et allocations de base feront l'objet dans le cadre du budget de l'Etat voté pour cet exercice.

Notre association croit comprendre que, pour vérifier le respect de la Charte, le Conseil de l'Europe calcule tous les quatre ans le niveau minimum des régimes de sécurité sociale (prestations et allocations) en-dessous duquel ne peuvent pas tomber les Etats qui ont ratifié le traité. Ce niveau est de 40% du revenu net médian ajusté dans chaque pays ayant ratifié la Charte. Les derniers calculs auxquels il a été procédé pour déterminer le montant minimum des prestations de sécurité sociale versées en espèces remontent, à notre connaissance, à l'année 2008. En Finlande, les 40% précités représentaient, en 2008, un montant de 750 € par mois. Notre association ne connaît malheureusement pas le résultat de ce même calcul pour l'exercice 2012 ; nous supposons cependant que le montant minimum est sensiblement supérieur à ce qu'il était en 2008 et nous demandons au Comité de s'appuyer, dans son appréciation, sur les chiffres les plus récents qui concernent l'année 2012. A défaut, il nous semble que la base retenue pour l'appréciation devrait à tout le moins être le seuil établi pour l'exercice 2008 (750 €/mois), car, même au début de l'année 2013, le niveau des prestations constaté en Finlande n'est pas ce qu'il aurait dû être au regard de la Charte en 2008. Cela vaut tout particulièrement pour les prestations et allocations minimales des branches chômage, maladie et maternité. Notre association considère qu'il y a là violation de l'article 12§2 et demande au Comité de dire si la situation de la Finlande est conforme ou non à la Charte.

### **3. Appréciations antérieures**

En janvier 2010, le Comité s'est prononcé sur le niveau de sécurité sociale de la Finlande à l'issue de l'examen du rapport soumis au Conseil de l'Europe par les autorités nationales. Ses conclusions ont porté sur les dispositions des articles 3, 11, 12, 13, 14, 23 et 30 de la Charte, dispositions que la Finlande a acceptées et qui font partie du groupe thématique « *Santé, sécurité sociale et protection sociale* ». Il a posé trois constats de non-conformité – pour les articles 12§1, 12§4 et 23 - indiquant que la situation de la Finlande ne satisfaisait pas aux prescriptions du traité, et en a avisé le Gouvernement finlandais. S'agissant des articles 12§2 et 13§2, il a par ailleurs estimé que des informations complémentaires lui étaient nécessaires pour pouvoir pleinement apprécier la situation. La réclamation formée par notre association repose précisément sur l'article 12§2 pour lequel le Comité a demandé un complément d'information.

### **4. Non-conformité au regard de l'article 12§2**

Les prestations de base décrites ci-après sont servies par l'Institut d'assurance sociale à toute personne qui réside en Finlande. La réglementation entourant lesdites prestations, de même que leurs montants, figurent à l'annexe 1 (« Guide des prestations » publié par l'Institut finlandais d'assurance sociale). La seule exception est l'assistance sociale, qui relève des municipalités. La loi relative à l'assistance sociale fait l'objet de l'annexe 2.

## **4.1 Prestations minimales de maladie, de maternité et de réadaptation**

Le montant brut des prestations (allocations) minimales de maladie, de maternité et de réadaptation versées en Finlande est de 22,96 € par jour (574 € par mois) pour l'année 2012 (voir annexe 1 – Guide des prestations, points surlignés). Ces prestations minimales sont par ailleurs soumises à un prélèvement de 20% au titre de l'impôt sur le revenu, de sorte que leur valeur nette s'établit à 459,20 € par mois.

L'allocation minimale de maladie n'est versée qu'à compter du 56<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail, lorsque l'intéressé n'a perçu aucun revenu tiré d'une activité professionnelle ni aucune autre prestation sociale avant le début de la maladie. Durant les 55 jours qui précèdent, l'octroi de l'allocation logement est subordonné à la condition que l'intéressé doive effectivement supporter des dépenses de logement et soit en partie tributaire de l'assistance sociale. L'allocation de maternité est octroyée au taux minimal si la mère n'a perçu aucun revenu tiré d'une activité professionnelle ni aucune autre prestation sociale avant le début du congé de maternité. Les allocations de réadaptation sont versées durant les périodes de prise en charge en milieu institutionnel. Elles sont servies au taux minimal si l'intéressé n'a perçu aucun revenu tiré d'une activité professionnelle ni aucune autre prestation sociale avant la prise en charge.

En 2013, le montant de base des prestations de maladie, de maternité et de réadaptation passera à 23,70 € par jour. Aucune hausse notable ne viendra donc corriger la situation ; pour autant, l'allocation minimale de maladie ne sera versée qu'à compter du 56<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail.

Notre association fait remarquer que les prestations minimales de maladie, de maternité et de réadaptation sont d'un montant inférieur au seuil de 750 € fixé par le Comité pour l'année 2008. La différence avec la valeur nette du revenu médian ajusté était, en 2008, de 290,80 € par mois, soit à peine 61,2% du seuil arrêté par le Comité pour l'exercice 2008). Pour 2012, l'écart est probablement plus important (notre association ne connaît pas le revenu net médian ajusté pour cette année). D'autre part, le texte de loi qui dispose que cette allocation minimale de maladie n'est versée qu'à compter du 56<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail est, selon nous, contraire à la Charte.

La situation relative aux prestations minimales de maladie et de réadaptation n'est par conséquent pas conforme à la Charte révisée.

## **4.2 Allocation chômage de base et aide à l'insertion sur le marché du travail**

L'allocation chômage de base servie à une personne seule et sans enfant est de 31,36 € par jour en 2012. Versée à raison de cinq jours par semaine, son montant mensuel brut s'élève à 674,24 € par mois. Cette prestation est elle aussi imposable, ce qui ramène sa valeur nette, après déduction des 20%, à 539,39 € par mois. Pour les chômeurs qui ont des enfants,

l'allocation est majorée. Ainsi, un chômeur qui a trois enfants reçoit en 2012 la somme de 880,21 € brut par mois, soit 704 € net.

En 2013, l'allocation chômage de base passera à 32,36 € par jour et à 695,74 € par mois brut, soit 556,60 € net par mois déduction faite des 20% d'impôt.

Notre association relève que l'allocation perçue par un chômeur avec trois enfants est inférieure au seuil fixé par le Comité pour l'année 2008. L'écart est dans doute plus marqué si l'on prend comme année de référence l'exercice 2012 (chiffres non connus de notre association) et la revalorisation attendue en 2013 ne modifiera guère la situation.

#### Aide à l'insertion sur le marché du travail

Le chômeur qui ne justifie d'aucune période d'activité professionnelle antérieure ne peut prétendre qu'à une aide à l'insertion sur le marché du travail. Le montant de base de cette prestation est identique à celui de l'allocation chômage de base (voir *supra*), mais la prestation est soumise à un prélèvement fiscal dès lors que son bénéficiaire vit avec ses parents et que ces derniers disposent d'un revenu. L'aide minimale que peut percevoir un chômeur est de 0,73 € par jour, soit environ 15,70 € par mois, somme qui ne représente qu'un faible pourcentage du seuil de 750 € par mois. Les parents n'ont toutefois aucune obligation légale de prendre en charge les frais de subsistance de leurs enfants majeurs (âgés plus de 18 ans) qui sont au chômage. Cette situation n'est pas logique au regard de différents textes de loi en vigueur en Finlande (droit civil et législation sociale).

Le niveau des allocations chômage de base et de l'aide à l'insertion sur le marché du travail n'est pas conforme à la Charte révisée.

### **4.3 Bourse d'études**

Les bourses d'études pour l'enseignement supérieur sont d'un montant de 298 € par mois, auquel s'ajoute une garantie de l'Etat pour les prêts étudiants à hauteur de 300 € par mois. L'écart par rapport au revenu net médian ajusté représente près de 150 € par mois si l'on s'en tient au seuil arrêté par le Comité pour l'année 2008, et est sans doute nettement plus important si l'on se réfère à l'exercice 2012 (chiffres qui ne nous sont pas connus). Les étudiants devraient avoir droit au niveau de prestations prévu par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de la Charte révisée. Le montant des bourses d'études servies en Finlande est gelé depuis les années 90 et ne sera indexé qu'en 2014.

Le niveau des bourses d'études n'est pas conforme à la Charte révisée.

### **4.4 Pension garantie**

De l'avis de notre association, le niveau de la pension garantie, qui constitue la pension minimale versée aux personnes résidant en Finlande qui n'ont pas travaillé suffisamment longtemps pour pouvoir prétendre à une pension professionnelle, pose problème. Son montant est de 713,73 € par mois en 2012, soit 36,27 € de moins par mois que le revenu net médian ajusté en 2008 (voir annexe 1, points surlignés dans les règles régissant la pension

garantie) ; l'écart est sans doute plus marqué si l'on prend le revenu net médian ajusté pour l'exercice 2012 (chiffres qui ne nous sont pas connus).

En 2013, la pension garantie sera portée à 736,54 € par mois, soit toujours 13,46 € de moins que la valeur nette du revenu mensuel médian ajusté calculé en 2008, la différence étant selon toute vraisemblance plus grande par rapport au revenu médian ajusté calculé en 2012 (que nous ne connaissons pas).

Le niveau de la pension garantie n'est pas conforme à la Charte révisée.

#### **4.5. Allocation de dernier recours, assistance sociale**

L'assistance sociale (le texte de loi en la matière figure, dans sa version finnoise, à l'annexe 2) est une allocation de dernier recours. Elle constitue une aide financière de courte durée destinée à garantir des moyens de subsistance à des personnes en situation de crise dont les revenus propres, les bénéfiques d'entreprise et autres ressources (prestations de chômage de base ou aides à l'insertion sur le marché du travail, par exemple), ou encore le patrimoine, ne suffisent pas à assurer un niveau de vie minimal. Bien qu'elle n'ait pas vocation à devenir une source de revenus permanente, nombreux sont ceux qui y ont recours pendant de longues années et qui en vivent.

Le montant de base de l'assistance sociale versée à une personne seule est de 461,05 € en 2012 (voir annexe 2 – loi relative à l'assistance sociale) ; en 2013, il sera porté à 477,26 € par mois.

Cette aide est essentiellement assujettie à une condition de besoins. Le logement et son mobilier sont réputés nécessaires dans l'évaluation des revenus, mais les placements d'épargne, les titres ou encore un véhicule peuvent être considérés comme des plus-values qui risquent de faire obstacle à l'octroi d'une telle aide, contraignant de ce fait le demandeur à vendre ses biens pour y avoir droit. Les dons d'argent provenant d'un membre de la famille sont également assimilés à un revenu.

Toutes les prestations de base sont comptabilisées comme des revenus et l'aide n'est accordée qu'à la condition que lesdites prestations soient moins élevées que le montant de base de l'assistance sociale. Celle-ci correspond normalement à la différence entre les autres revenus et l'allocation de base. D'autres conditions préalables doivent aussi être réunies. Si le demandeur refuse sans motif valable une offre d'emploi ou toute autre mesure d'aide à l'emploi qui lui est proposée, le montant de base peut être minoré de 20% ou, en cas de refus répété, de 40% pour une durée maximale de deux mois à chaque fois.

En Finlande, chacun se doit de gagner sa vie au mieux de ses capacités. Le bénéficiaire de l'assistance sociale peut se voir exiger le remboursement de l'aide qui lui a été octroyée s'il est établi qu'il a fait preuve de négligence concernant ses propres moyens de subsistance et ceux de sa famille.

Lors de l'examen du dossier de demande d'admission au bénéfice de l'allocation de dernier recours (assistance sociale), l'intéressé est tenu de faire état de toutes ses autres prestations ou

sources de revenus éventuelles. Lorsque tous les documents requis ont été produits, la décision est prise d'accorder ou non l'assistance sociale ; normalement, une décision favorable a une durée de validité limitée à un mois, après quoi la demande doit être renouvelée. Le dossier doit être introduit auprès des services sociaux de la municipalité, alors que les autres prestations de base sont à réclamer à l'Institut d'assurance sociale. Ce système qui fait intervenir deux entités est compliqué pour les personnes à faibles revenus, à telle enseigne que tous ceux qui ont droit à l'assistance ne la demandent pas.

L'écart entre le montant de l'assistance sociale et le revenu net médian ajusté établi en 2008 est de 288,95 € par mois en 2012 et de 272,74 € par mois en 2013, la différence étant selon toute vraisemblance plus grande par rapport au revenu médian ajusté calculé en 2012 (que nous ne connaissons pas). Le niveau de l'assistance sociale n'est pas conforme à la Charte révisée.

#### **4.6. Régime général d'allocations logement et incidence sur les prestations de sécurité sociale de base**

Les citoyens qui ont pour moyens de subsistance des allocations chômage de base ou des prestations d'assistance sociale ont également droit, en principe, à une allocation logement servie par l'Institut d'assurance sociale. Pour en bénéficier, le demandeur doit satisfaire à un critère rigoureux (voir le Guide des prestations, pages 56 et suivantes, ainsi que son supplément, pages 23 et suivantes). L'octroi et le montant de cette allocation générale dépendent du nombre de personnes qui composent le foyer, de la taille du logement, de son emplacement, de l'année de sa construction et du système de chauffage, ainsi que – tout particulièrement – des revenus mensuels bruts du foyer, actifs compris. L'allocation est plafonnée en fonction du coût raisonnable du logement arrêté par décision gouvernementale, et une limite a été fixée pour la taille du logement qu'occupe le demandeur. Si les dépenses de logement avancées par ce dernier sont supérieures au plafond précité ou si l'intéressé vit dans un logement d'une superficie plus grande que celle arrêtée par décision gouvernementale, il devra acquitter lui-même la différence et l'allocation logement ne couvrira que 80% du coût accepté conformément à la réglementation.

Concrètement, la situation d'un citoyen tributaire de l'allocation chômage de base est la suivante.

Supposons qu'il s'agisse d'un chômeur vivant seul qui ne possède pas d'actifs et habite à Helsinki dans un appartement de 40 m<sup>2</sup> construit en 1980, pour lequel un loyer de 600 € lui est réclamé. Le coût raisonnable d'un tel logement est, au regard de la loi et de la décision gouvernementale, de 11,17 €/m<sup>2</sup>, et ce pour une superficie – s'agissant d'une personne seule – de 37 m<sup>2</sup>. De ce fait, le montant maximal qu'il peut se voir octroyer par l'Institut d'assurance sociale au titre de l'allocation logement est de 80% de 413,29 € (coût acceptable du logement au regard de la loi et de la réglementation en la matière), soit 330,63€ par mois. Le loyer étant de 600 €, il manque 269,37 €, qu'il devra payer en puisant dans son allocation de chômage d'une valeur nette de 539,39 €. Il lui restera ainsi 270,02 € par mois pour couvrir ses autres frais de subsistance.

En conclusion, le régime général d'allocations logement ne change rien au fait que les prestations de base servies par la sécurité sociale finlandaise ne sont pas conformes à la Charte révisée.

**Conclusion : les différents cas exposés aux points 4.1 à 4.6 font ressortir une non-conformité au regard de la Charte révisée.**

## 5. Non-conformité sous l'angle de l'article 12§3

L'article 12§3 de la Charte fait obligation aux Etats membres *de s'efforcer de porter progressivement* le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut. Or,

- a) En Finlande, le revenu disponible des ménages tributaires des prestations de base a progressé, en termes réels, d'un pourcentage compris entre 4 et 41% sur la période allant de 1990 à 2011, mais, déduction faite des dépenses de logement, ce revenu a en réalité diminué, et il en va de même pour toutes les autres catégories de la population hormis les retraités.
- b) Pour les personnes qui vivent seules et n'ont comme moyens de subsistance qu'une allocation de chômage de base, une allocation minimale de maladie ou une bourse d'études (en ce compris les prêts étudiants), le revenu disponible, déduction faite des dépenses de logement, a baissé d'environ 2% en termes réels depuis 1990.
- c) Le revenu, avant déduction du coût du logement, que perçoit cette année (2012) une personne seule qui vit des prestations de base atteint à peine 37 à 45% du revenu d'un travailleur rémunéré au salaire moyen.
- d) Déduction faite des dépenses de logement, le revenu de cette même personne oscille entre 23 et 32% de celui d'un travailleur percevant un salaire moyen.
- e) Depuis 1990, les salaires ont régulièrement augmenté, mais le niveau des prestations a été gelé au cours des 20 à 22 dernières années. Ce gel a fait que les prestations de base ne couvrent plus aujourd'hui que les deux tiers des frais de subsistance minima raisonnables.

La situation des personnes tributaires des prestations de base a fait l'objet de travaux de recherche s'appuyant sur des données empiriques. Il est ainsi apparu qu'en 2009, quelque 150 000 Finlandais vivaient dans des foyers pour lesquels les prestations de base représentaient plus de 90% des revenus bruts. Cela est d'autant plus inquiétant que le nombre de ceux qui sont dans ce cas a doublé depuis 1990. Le gel des prestations et l'absence d'évolution du système de sécurité sociale depuis vingt ans ont aggravé l'exclusion sociale en Finlande.

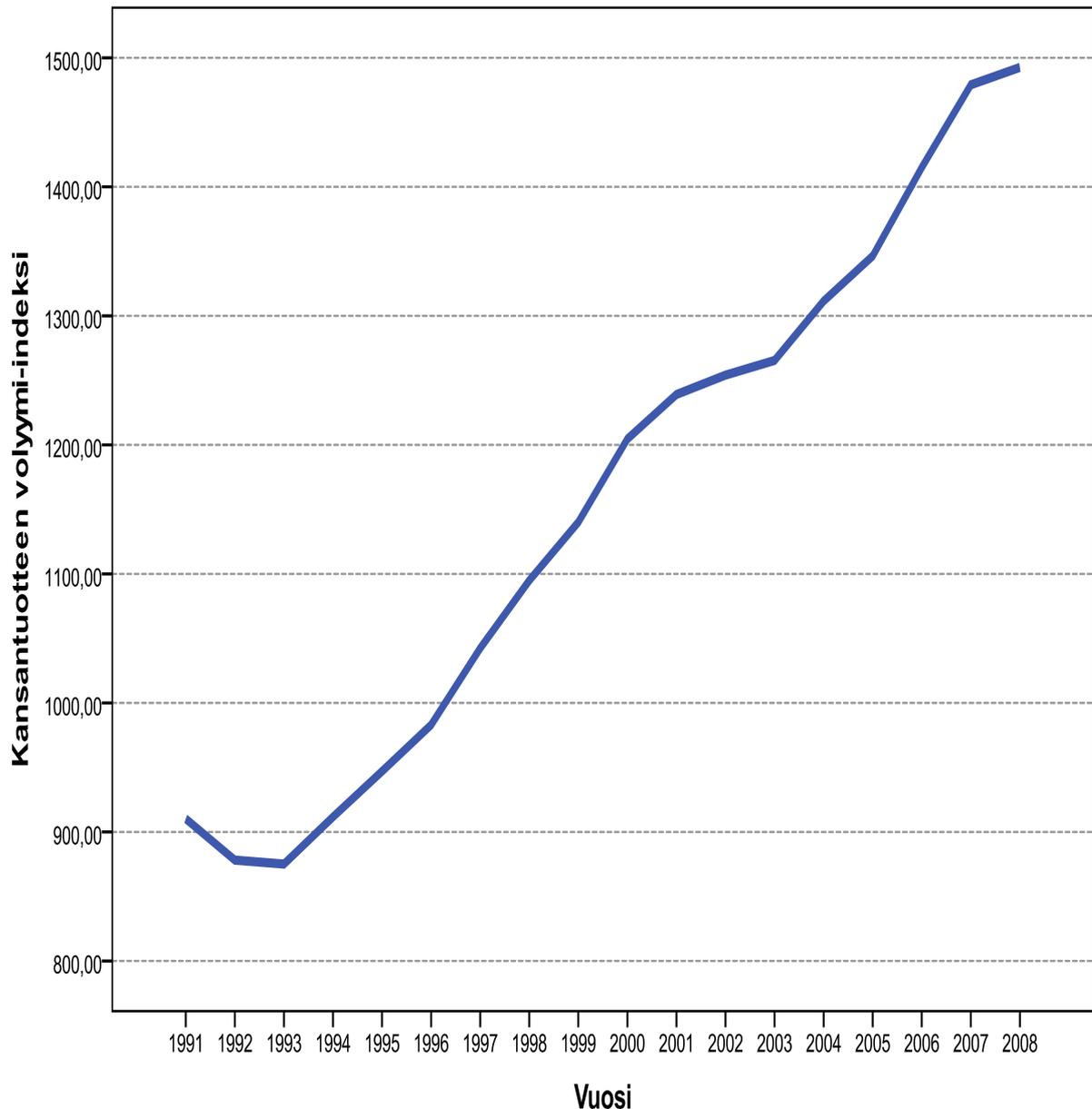
Selon une étude réalisée au printemps 2011 (voir annexe 3 : Terveiden ja hyvinvoinnin laitosten / Institut national de la santé et de la protection sociale: (Perusturvan riittävyyden arviointiraportti, <http://www.julkari.fi/handle/10024/80420> ou <http://www.thl.fi/thl-client/pdfs/d4f9b358-3440-4894-9004-0cdf621efe>), les ménages qui dépendent des prestations de base ne sont pour la plupart pas en mesure d'assumer, avec les revenus dont ils disposent, les frais de subsistance minima raisonnables. Les revenus de

ces ménages n'atteignent pas ce qu'ils considèrent comme un minimum vital suffisant. Ce manque de ressources s'est même accentué au fil du temps ; désormais, plus de 13% des enfants sont en situation de pauvreté.

En Finlande, ceux qui n'ont pour vivre que les prestations de base sont toujours contraints de solliciter l'assistance de dernier recours versée par les services sociaux des municipalités s'ils veulent simplement pouvoir couvrir leurs frais de subsistance raisonnables et leurs dépenses de logement. Plus de 30% des bénéficiaires de l'aide à l'insertion sur le marché de l'emploi perçoivent aussi l'allocation logement et l'assistance sociale. Ces trois prestations forment ce que l'on appelle en Finlande le « triangle d'or ». Nombre de bénéficiaires de la prestation de maternité, de la prestation minimale de maladie et de la prestation minimale de réadaptation reçoivent en outre l'allocation logement et l'assistance sociale, qui leur sont nécessaires pour s'en sortir (Voir page 44 et tableau 3.6.1 du rapport figurant à l'annexe 3).

Si la sécurité sociale n'a plus évolué depuis les années 90, c'est davantage par choix que par nécessité économique. Les statistiques montrent qu'après 1995, le produit intérieur brut finlandais a enregistré une croissance positive chaque année (voir le schéma reproduit à la page suivante, intitulé « *Evolution du produit intérieur brut finlandais entre 1990 et 2008* »). La hausse du PIB a démarré en 1994 et s'est arrêtée en 2008, lorsque l'économie mondiale est entrée en récession à la suite de la crise bancaire aux Etats-Unis. A compter de 1995, les perspectives de voir le système de sécurité sociale progresser, comme le prévoit l'article 12§3 de la Charte, auraient dû être prometteuses en Finlande, mais c'est le contraire qui s'est produit ; un sentiment de découragement a continué de prévaloir, malgré l'essor de l'économie finlandaise. Le système de sécurité sociale a été tenu au point mort, ce qui a entraîné une multiplication rapide des phénomènes d'exclusion sociale.

**Evolution du produit intérieur brut finlandais entre 1990 et 2008 (année 1926 = 100) (Source: Statistiques officielles finlandaises)**



**Conclusion :** L'article 12§3 appelant à « s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut » n'a pas été respecté en Finlande au motif que les prestations de sécurité sociale ont été gelées pendant vingt ans. Il y a là non-conformité au regard de la Charte révisée.

**Veillez agréer nos cordiales et respectueuses salutations.**

***Finnish Society of Social Rights***

<http://ssos.nettisivu.org/>

**Helsinki, 2 décembre 2012**

**Yrjö Mattila**

**Président**

**Adresse: Koukkutie 4,**

**17200 Vääksy**

**Finlande**

**Courriel: yrjo.mattila@kela.fi**

**Tél. +358407154166**

**Annexes:**

**Annexe 1:**

**Guide des prestations , Kela (voir les parties surlignées) (également consultable sur internet à l'adresse suivante :**

**[http://www.kela.fi/in/internet/liite.nsf/NET/180808091909HS/\\$File/Pahkina\\_eng.pdf?openElement](http://www.kela.fi/in/internet/liite.nsf/NET/180808091909HS/$File/Pahkina_eng.pdf?openElement)**

**Annexe 2:**

**Loi relative à l'assistance sociale (en finnois), également consultable sur internet à l'adresse suivante:**

**<http://haku.suomenlaki.com/#/toimeentu/Regulation/Regulation/So202//>**

**Annexe 3:**

**Terveyden ja hyvinvoinnin laitos - Perusturvan riittävyyden arviointiraportti**

**<http://www.julkari.fi/handle/10024/80420> ou [http://www.thl.fi/thl-](http://www.thl.fi/thl-client/pdfs/d4f9b358-3440-4894-9004-0cdfea621efe)**

**[client/pdfs/d4f9b358-3440-4894-9004-0cdfea621efe](http://www.thl.fi/thl-client/pdfs/d4f9b358-3440-4894-9004-0cdfea621efe)**